ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 73574

Texte de la question

M. Stéphane Alaize attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le caractère inéquitable et inefficace de la faculté offerte à certains départements de pratiquer la destruction d'oiseaux migrateurs nuisibles (pigeon ramier, étourneau, etc.) par les chasseurs jusqu'à la fin du mois de mars. En effet, certains départements, bien que voisins, sont traités différemment. Tel est par exemple le cas de l'Ardèche et du Gard pour les espèces pigeon ramier et étourneau : la destruction de ces oiseaux dans un département est interdite et autorisée dans l'autre, alors même que les espèces en question, du fait de leur comportement migratoire, ne connaissent pas les frontières départementales. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de supprimer les frontières départementales en matière de destruction des espèces nuisibles et d'autoriser leur régulation sur l'ensemble de leur aire de répartition, dans un souci de pleine efficacité de mesures de régulation.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la destruction d'oiseaux migrateurs nuisibles (pigeon ramier, étourneau...) par les chasseurs jusqu'à la fin du mois de mars. Le classement actuel des animaux nuisibles s'effectue selon un système à deux niveaux national et départemental. Dans un premier temps, une liste nationale d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles est établie par le ministère, après avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Dans un deuxième temps, le préfet détermine parmi les espèces figurant sur la liste nationale celles qu'il convient de classer nuisibles localement. Le classement peut concerner tout ou partie du département. Sauf cas particulier, les limites du classement sont géographiques et s'appuient sur les limites administratives. Ce classement est annuel et vaut pour une année civile. Le classement de chaque espèce en tant que nuisible doit être fondé au cas par cas dans le département ou dans la partie concernée de celui-ci. Deux types d'éléments sont pris en compte pour le classement de l'espèce (circulaire DNP du 27 juillet 1999 et arrêts du conseil d'Etat du 6 et 30 décembre 1998) : l'état des populations de l'espèce compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines ; l'impact sur la santé publique, la sécurité publique, la sécurité aérienne ; la prévention de dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ; la protection de la flore et de la faune. Les conditions de classement ainsi réunies, la décision est prise au niveau local.

Données clés

Auteur : M. Stéphane Alaize
Circonscription : Ardèche (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 73574
Rubrique : Chasse et pêche
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE73574

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1024
Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2342